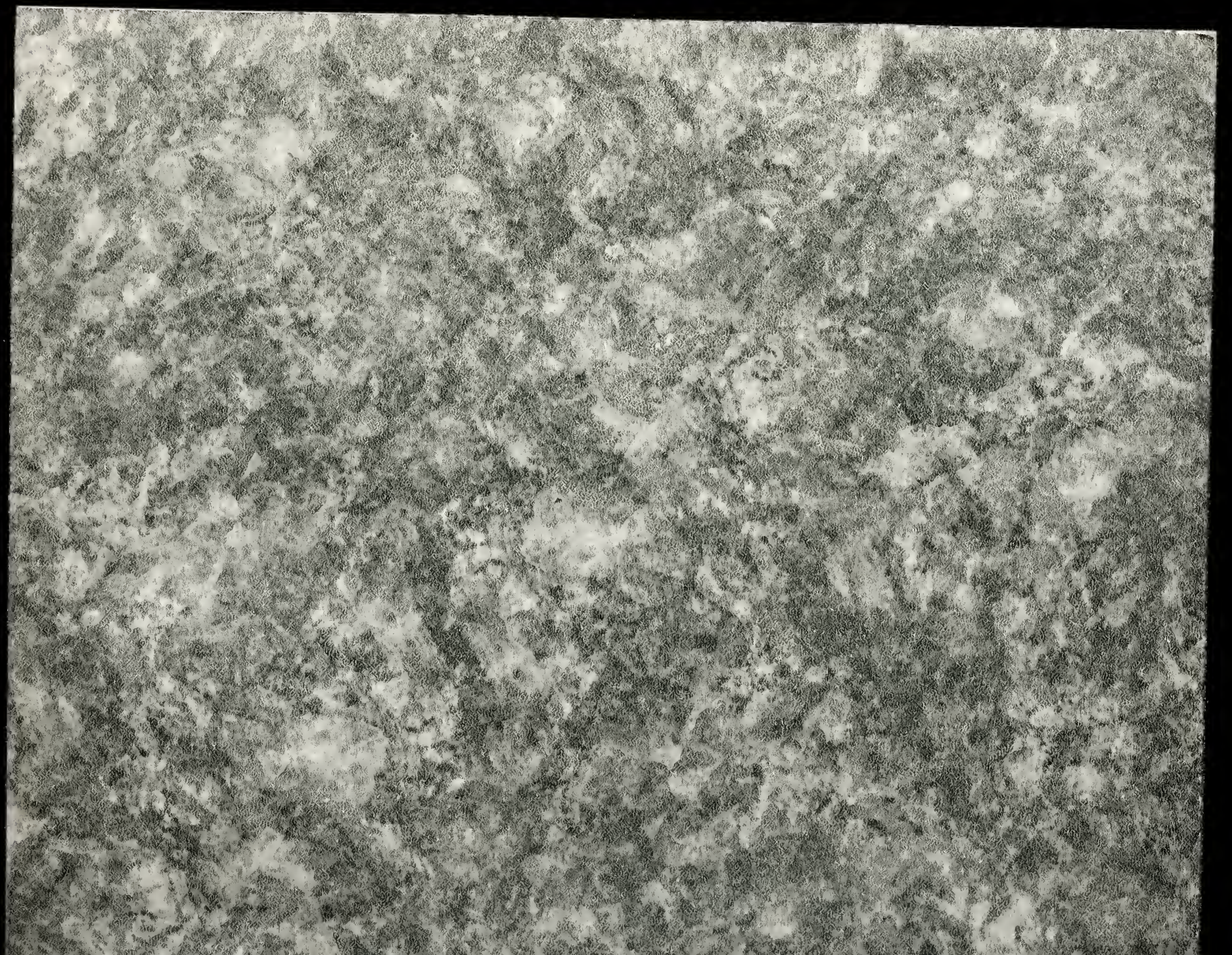

Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 2
No. 12

1745

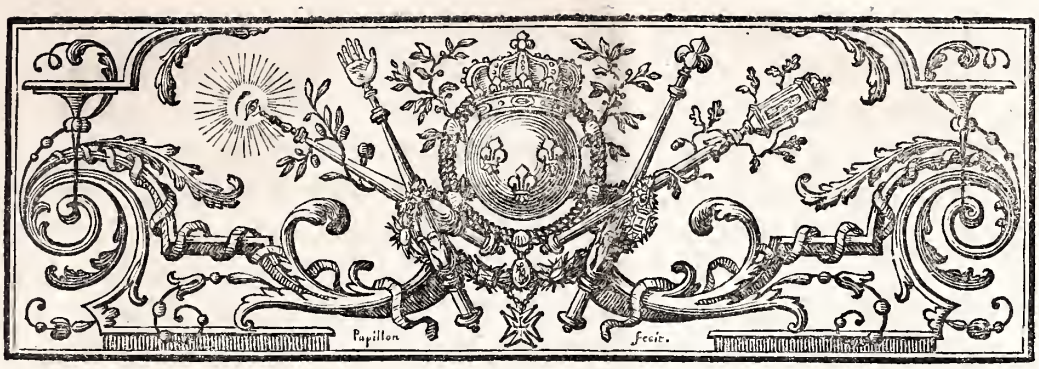

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Portant règlement sur l'examen, l'approbation, l'impression & le débit des livres & autres ouvrages.

Du 10 Juillet 1745.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que, d'un côté, il arrive ſouvent que des Auteurs trop prévenus en faveur de leurs ouvrages, cherchent à éluder la ſageſſe des précautions qui ont été priſes par différens arrêts de règlemens, pour s'aſſurer de leur exactitude à faire les changemens & les corrections qui ont paru néceſſaires aux examinateurs de leurs manuſcrits, & qu'ils ſont même quelquefois favoriſez dans ce deſſein par des imprimeurs ou des libraires, plus attentifs à ſe procurer un gain prompt & illicite, en contrevenant aux règlemens, qu'à imiter ceux de la même profeſſion, qui s'appliquant avec ſuccès à perfectionner l'art de l'imprimerie, leur

donnent l'exemple de la fidélité avec laquelle les règlemens doivent être obſervez; Que, d'un autre côté, les conditions ſous leſquelles les priviléges ou les permiſſions ſont accordez pour l'impreſſion ou pour la gravûre des livres, cahiers de muſique, cartes géographiques, & autres ouvrages, ne ſont pas toûjours remplies auſſi exactement qu'il ſeroit à deſirer, ſoit pour le papier & les caractères qui doivent être employez à l'impreſſion des livres, ſoit pour la remiſe qui doit être faite des exemplaires des ouvrages imprimez ou gravez, tant à la Bibliothèque de Sa Majeſté, & autres marquées par les règlemens, qu'à la chambre ſyndicale des libraires; Sa Majeſté auroit reconnu qu'il étoit néceſſaire de renouveller les diſpoſitions principales des anciens règlemens ſur cette matière, & d'y ajoûter celles qui peuvent être néceſſaires pour faire ceſſer ou pour prévenir de nouveaux abus; à quoi voulant pourvoir. Vû les arrêts du Conſeil des 17 octobre 1704, 16 décembre 1715, 28 février 1723 & 10 avril 1725: Ouï le rapport, & tout conſidéré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

NUL imprimeur ou libraire ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun manuſcrit, ou réimprimer aucun livre, en vertu de quelque privilége ou permiſſion que ce ſoit, à moins que toutes les feuilles du manuſcrit ou de l'exemplaire imprimé ſur lequel l'impreſſion devra être faite, n'aient été paraphées par ceux qui auront examiné & approuvé l'ouvrage; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des préfaces, avertiſſemens, épîtres dédicatoires, ſupplémens & tables, même des frontiſpices gravez, médailles, vignettes hiſtoriques ou autres, s'il y en a.

II.

LA diſpoſition de l'article précédent aura auſſi lieu à l'égard de tous livres ou cahiers de muſique avec des paroles, comme auſſi de toutes eſtampes, images, plans, cartes de géographie

ou autres planches, quand même elles ne ſeroient accompagnées d'aucunes explications ou paroles : Permet néanmoins Sa Majeſté aux imprimeurs ou graveurs de ces ſortes d'ouvrages, de faire ſeulement parapher la première épreuve de chaque feuille ou planche, ſans être obligez d'en faire parapher le manuſcrit ou le deſſein original.

III.

L'ARTICLE premier de l'arrêt de règlement du 10 avril 1725, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en y ajoûtant, ordonne Sa Majeſté, que les deux feuilles imprimées dont il y eſt fait mention, ſeront repréſentées à l'examinateur de l'ouvrage à l'impreſſion duquel elles doivent ſervir de modèle; pour, après qu'elles auront été par lui paraphées, être une deſdites feuilles attachée ſous le contre-ſcel des lettres de privilége, & l'autre dépoſée à la chambre ſyndicale, ſuivant ce qui eſt porté par ledit article, lequel ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur.

IV.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs, libraires ou graveurs, de commencer ou faire commencer l'impreſſion ou la réimpreſſion, ou la gravûre d'aucun livre ou autre ouvrage de quelque nature qu'il ſoit, avant que les lettres de privilége ou de permiſſion aient été expédiées au grand ſceau, & enregiſtrées à la chambre ſyndicale conformément à l'article CVI du règlement du 28 février 1723.

V.

AUSSI-TOST après l'impreſſion ou la réimpreſſion achevée, les imprimeurs, libraires ou graveurs qui auront obtenu les lettres de privilége ou de permiſſion, en vertu deſquelles elle aura été faite, ſeront tenus de remettre entre les mains de M. le Chancelier, ou de celui qui ſera par lui prépoſé à cet effet, le manuſcrit de l'auteur, ou l'exemplaire imprimé, ſur leſquels la réimpreſſion aura été faite après le paraphe de l'examinateur, ſuivant ce qui eſt porté par l'article CIV du règlement général de 1723.

VI.

LES cinq articles précédens seront exécutez, à peine contre les contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les priviléges ou permissions, comme aussi de confiscation des exemplaires, d'amende de cinq cens livres au moins, & de clôture de boutique, suivant l'exigence des cas, même de plus grande punition, s'il y échet, notamment contre ceux qui seroient convaincus d'avoir commencé l'impression ou la réimpression d'aucuns livres ou ouvrages avant l'expédition du privilége ou de la permission, ou d'avoir fait des additions ou changemens au manuscrit ou à l'imprimé, ou au dessein original ou première épreuve, qui auront été approuvez & paraphez par l'examinateur, suivant ce qui a été dit ci-dessus; pour laquelle contravention ils pourront être déclarez déchûs non seulement de leurs priviléges ou permissions, mais de leur maîtrise & vacation, outre les peines ci-dessus portées.

VII.

L'ARTICLE IX de l'édit du mois d'août 1686, les déclarations du 11 septembre 1703 & du 23 octobre 1713, les articles CVIII & CXII du règlement général de 1723, & autres règlemens ou arrêts qui les ont suivis, seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous libraires, imprimeurs, graveurs ou autres qui auront obtenu des priviléges ou permissions du grand sceau, pour l'impression, réimpression, ou gravûre de livres, feuilles, ouvrages ou cahiers de musique avec paroles ou sans paroles, estampes, images, plans ou cartes de géographie, d'afficher, vendre ou débiter aucuns desdits ouvrages, avant que d'en avoir remis à notre Bibliothèque, à celle de M. le Chancelier & à la chambre syndicale des libraires & imprimeurs de Paris, le nombre d'exemplaires fixé par les règlemens ci-dessus marquez, & d'en avoir retiré l'attestation ou le certificat du garde de notre Bibliothèque, de celui de la bibliothèque de M. le Chancelier, & des syndics & adjoints de la communauté desdits libraires & imprimeurs: & ne pourront obtenir du Lieutenant

général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, la permiſſion d'afficher leſdits ouvrages, qu'en lui repréſentant ladite atteſtation, laquelle ſera viſée dans ladite permiſſion; le tout à peine contre les contrevenans, d'être déchûs des priviléges ou permiſſions par eux obtenus, de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des exemplaires au profit de ladite communauté des libraires & imprimeurs.

VIII.

Les libraires ou imprimeurs qui ſe trouveront n'avoir pas encore ſatisfait à la diſpoſition du précédent article, lors de la publication du préſent arrêt, à l'égard des ouvrages par eux imprimez ou gravez depuis dix années, ſeront tenus de le faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de ladite publication; ſinon, & ledit tems paſſé, les priviléges par eux obtenus demeureront nuls & de nul effet, & les exemplaires deſdits ouvrages pourront être ſaiſis en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, pour être confiſquez au profit de la communauté des libraires ou imprimeurs de la ville de Paris.

IX.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement en faveur deſdits ſyndics & adjoints des libraires & imprimeurs, pour les ſimples permiſſions données par les Lieutenans généraux de police, dans les cas où il leur eſt permis d'en accorder.

X.

Toutes les diſpoſitions portées par le préſent arrêt, ſeront pareillement obſervées par les imprimeurs, libraires ou graveurs, autres que ceux de la ville de Paris, qui obtiendront, ou qui auront obtenu des lettres de privilége ou de permiſſion expédiées au grand ſceau, ou accordées par les Lieutenans généraux de police, & ce ſous les peines portées par les articles précédens.

XI.

Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſoit tranſcrit ſur les regiſtres de la communauté des libraires & imprimeurs

de la ville de Paris, & ſur ceux de la communauté des graveurs de ladite ville, comme auſſi ſur les regiſtres des communautés du même genre qui ſont établies dans d'autres villes, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Feydeau de Marville Lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux Lieutenans généraux de police établis dans les autres villes, même aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces pour l'exécution de ſes ordres, d'y tenir la main, & de lui rendre compte des difficultés ou des abus qu'ils remarqueront dans l'obſervation du préſent règlement. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu au camp de Boſt le dix juillet mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLV.